



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008-525

LE PREFET de MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V et son article R.512-31,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement qui fixe la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,

VU la circulaire ministérielle DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-523 du 12 avril 2007 autorisant la société TTM ENVIRONNEMENT à exploiter à CUSTINES, au lieu-dit « le Pré à Varois », une unité de stockage et traitement de déchets de papiers-cartons, de mâchefers, de boues et d'effluents gras, ainsi qu'une installation de combustion de biomasse et briquettes de papier,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 septembre 2008,

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 9 octobre 2008,

VU le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées du 9 mars 2009,

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions concernant l'éloignement des tiers, les niveaux sonores admissibles, l'acceptation de déchets en provenance de nouveaux producteurs, les paramètres d'acceptation des mâchefers et la liste des producteurs autorisés à confier à la société TTM certains de leurs déchets,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.

La société TTM ENVIRONNEMENT, sise à CUSTINES, Chemin de l'Ecluse, est autorisée à poursuivre l'exploitation à CUSTINES, au lieu-dit «Le Pré à Varois», de ses installations de maturation de mâchefers, de stockage et traitement de déchets de papiers-cartons, de boues et d'effluents gras.

Article 2.

L'arrêté préfectoral n° 2006-523 du 12 avril 2007 est modifié comme suit :

- L'article 5 est complété par la disposition suivante :

« Les bâtiments utilisés pour le traitement des mâchefers, graisse et papiers seront maintenus éloignés d'au moins 200 m des maisons ou immeubles occupés par des tiers à des fins d'habitation ainsi que des établissements recevant du public ».

- L'alinéa suivant est inséré après le 2^{ème} alinéa de l'article 12 :

Les valeurs limites d'émergence des niveaux sonores suivantes doivent être respectées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

Origine et caractéristique des mâchefers

Les mâchefers (dont les cendres de foyer de chaudière) pouvant être reçus pour être traités dans l'unité visée par le présent arrêté sont ceux produits par :

- l'UIOM de LUDRES (54),
- l'UIOM de TRONVILLE EN BARROIS (55),
- l'UIOM de RAMBERVILLERS (88),
- les chaudières au charbon de la STEB de METZ BORNAY (57),
- la chaudière au charbon de la papeterie Ahlstrom Labelpack à STENAY (55),
- les chaudières à biomasse et briquettes de papier des Établissements horticoles MOUGENOT Frères à CREVECHAMPS (54).

L'admission sur l'unité d'autres mâchefers est possible après accord du préfet de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et sous condition du respect des teneurs limites en polluants fixées en annexe.

Les mâchefers sont caractérisés conformément à l'annexe II de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Les mâchefers de catégorie S sont interdits sur le site.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

Les mâchefers seront identifiés et déposés par lots indépendants représentatifs d'une période de production (cf. annexe). Un plan de gestion des lots de mâchefers sera mis en œuvre.

A chaque lot (tel que défini en annexe) de mâchefers réceptionnés sur l'unité correspondra une analyse de caractérisation du lot.

- Les deux premières parties de l'annexe, « Catégories de mâchefers » et « Période de production – lot », sont remplacées par les dispositions suivantes :

CATEGORIES DE MACHEFERS

Paramètres et valeurs limites	Catégories de mâchefers		
	V	M	S
Taux d'imbrûlés (%) *	< 5	< 5	> 5
Fraction soluble (% déchet sec)	< 5	< 10	> 10
Hg (mg/kg MS)	< 0,2	< 0,4	> 0,4
Pb (mg/kg MS)	< 10	< 50	> 50
Cd (mg/kg MS)	< 1	< 3	> 2
As (mg/kg MS)	< 2	< 4	> 4
Cr ⁶⁻ (mg/kg MS)	< 1,5	< 3	> 3
SO ₄ ²⁻ (mg/kg MS)	< 10000	< 15000	> 15000
COT (mg/kg MS)	< 1500	< 2000	> 2000

* Les mâchefers de charbon peuvent éventuellement être considérés comme valorisables s'ils présentent une teneur en imbrûlés supérieure à 5 %, sur justification de l'innocuité des lixiviats d'imbrûlés et après accord préalable du préfet.

PERIODE DE PRODUCTION - LOT

UIOM de LUDRES

Une période de production est définie comme la période comprise entre deux prélèvements et analyses mensuelles de caractérisation des mâchefers effectuées par l'usine de LUDRES.

A une période de production correspond un lot de mâchefers.

Outre les analyses des éléments cités supra, l'acceptation des mâchefers ne pourra se faire qu'après vérification préalable de l'absence de micro organismes pathogènes.

UIOM de TRONVILLE EN BARROIS

Une période de production est définie comme la période comprise entre deux prélèvements et analyses mensuelles de caractérisation des mâchefers effectuées par l'usine de TRONVILLE EN BARROIS.

A une période de production correspond un lot de mâchefers.

Outre les analyses des éléments cités supra, l'acceptation des mâchefers ne pourra se faire qu'après vérification préalable de l'absence de micro organismes pathogènes.

UIOM de RAMBERVILLERS

Une période de production est définie comme la période comprise entre deux prélèvements et analyses mensuelles de caractérisation des mâchefers effectuées par l'usine de RAMBERVILLERS.

A une période de production correspond un lot de mâchefers.

STEB de METZ-BORNY

Chaque lot correspond à un tonnage maximum de 250 t de mâchefers.

AHLSTROM LABELPACK à STENAY

Une période de production est définie comme la période comprise entre deux prélèvements et analyses mensuelles de caractérisation des mâchefers effectuées par l'usine de Stenay.

A une période de production correspond un lot de mâchefers.

MOUGENOT à CREVECHAMPS

Chaque lot correspond à un tonnage maximum de 25 tonnes de cendres de foyer.

AUTRES MACHEFERS

Chaque lot correspond à une période de production mensuelle de mâchefers.

Article 3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CUSTINES, BELLEVILLE, FROUARD, MALLELOY, MARBACHE, MILLERY et POMPEY,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société TTM

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation.

NANCY, le 13 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD